

Accueil>Intenter une action en justice>Atlas judiciaire européen en matière civile>**Obligations alimentaires**

Obligations alimentaires

Fournit des informations au niveau national et des formulaires en ligne concernant le règlement n° 4/2009

Informations générales

Le **règlement (CE) n° 4/2009** du Conseil du 18 décembre 2008 relatif aux obligations alimentaires vise à garantir le recouvrement effectif et rapide des créances alimentaires.

Il comporte neuf formulaires normalisés qui devraient faciliter la communication entre autorités centrales et permettre la présentation de demandes par voie électronique.

Ce règlement s'applique entre tous les États membres de l'Union européenne.

Le Danemark a confirmé son intention d'appliquer le contenu de ce règlement dans la mesure où ce dernier modifie le règlement (CE) n° 44/2001, dans une déclaration (**JO L 149 du 12.6.2009, p. 80**) s'appuyant sur un accord parallèle conclu avec la Communauté européenne.

Le Danemark a confirmé son intention d'appliquer le contenu du **règlement d'exécution (UE) n° 1142/2011** de la Commission du 10 novembre 2011 établissant les annexes X et XI du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions et à la coopération en matière d'obligations alimentaires (**notification du Danemark. JO L 195 du 18.7.2013, p. 1**)



Le Danemark n'est pas lié par le protocole de La Haye de 2007.

Depuis le 1er janvier 2021, le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'UE. Toutefois, en matière de justice civile, les procédures en cours et les procédures ouvertes avant la fin de la période de transition se poursuivront en vertu du droit de l'Union. Jusqu'à la fin de 2024, le Royaume-Uni peut encore être sélectionné dans les formulaires (dynamiques) en ligne aux fins de ces procédures.

Le portail européen e-Justice vous **informe sur l'application du règlement** et propose un outil convivial pour remplir les **formulaires**. Le **Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale** a élaboré des **orientations sur l'utilisation des annexes du règlement relatif aux obligations alimentaires**, disponibles dans 23 langues.

Formulaire type à usage facultatif pour la déclaration d'arriérés de pension alimentaire



Afin de faciliter la mise en œuvre pratique du règlement sur les obligations alimentaires et l'exercice effectif des droits des citoyens dans l'Union, le **Réseau judiciaire européen** en matière civile et commerciale met à disposition un formulaire type à usage facultatif pour la déclaration d'arriérés de pension alimentaire.

Ce formulaire, dont l'utilisation est facultative, vise à faciliter le recouvrement d'arriérés de pension alimentaire et est disponible en 23 langues. Il est accompagné d'un guide pratique qui explique comment le compléter. Le formulaire est disponible dans les formats suivants: **PDF**  (900 Kb)  et XLS

 (394 Kb) 

Formulaire type non obligatoire sur les solutions à l'amiable

Afin de faciliter la mise en œuvre du règlement sur les obligations alimentaires et le recouvrement transfrontalier efficace des obligations alimentaires, le RJEcivil a élaboré un **formulaire type (non obligatoire) sur les solutions à l'amiable**.

Le règlement à l'amiable du litige évitera l'intervention d'un tribunal et/ou une procédure d'exécution, ce qui peut réduire la longueur et la complexité des procédures. Ce formulaire aidera **les autorités centrales à faciliter les accords à l'amiable** entre les parties et à surmonter les barrières linguistiques, en vue d'obtenir le paiement volontaire d'une pension alimentaire. Le formulaire est disponible dans les 23 langues de l'UE, au format suivant: **PDF**  (153 Kb) 

Veuillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.

Liens connexes

Protocole de La Haye du 23 novembre 2007

ATLAS judiciaire européen: site web ARCHIVÉ (fermé le 30 septembre 2017)

Dernière mise à jour: 10/12/2023

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

Obligations alimentaires - Belgique

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Le tribunal de la famille est la juridiction compétente pour la déclaration de la force exécutoire.

La juridiction devant laquelle le recours peut être porté est, en ce qui concerne le recours du défendeur, le tribunal de la famille et en ce qui concerne le recours du requérant, la cour d'appel.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Un pourvoi en cassation peut être interjeté à l'encontre de la décision rendue sur recours.

Adresse de la Cour de cassation : Palais de justice, Place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

En fonction des circonstances concrètes de l'affaire, en droit belge, plusieurs moyens de recours pourraient être utilisés pour obtenir le réexamen d'une décision :

- Tout d'abord, l'article 1051 du Code Judiciaire donne la possibilité d'interjeter appel contre un jugement dans le délai d'un mois à partir de sa signification ou, dans certaines affaires, de sa notification conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 de ce Code. Ceci vaut pour les jugements contradictoires et pour les jugements par défaut.
- Deuxièmement, l'article 1048 du Code judiciaire donne la possibilité de faire opposition au jugement rendu par défaut dans le délai d'un mois à partir de sa signification ou, dans certaines affaires, de sa notification conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 de ce Code.
- En ce qui concerne les jugements déjà passés en force de chose jugée, rendus par les juridictions civiles et par les juridictions pénales en tant que celles-ci ont statué sur les intérêts civils, une requête civile peut, dans certaines circonstances prévues par l'article 1133 du Code Judiciaire, être formée dans les 6 mois à partir de la découverte de la cause invoquée, ceci afin de faire rétracter ces jugements.

Les délais pour interjeter appel, faire opposition ou former une requête civile, indiqués ci-dessus, valent :

- sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales ;
- sans préjudice de la possibilité offerte par l'article 50 du Code Judiciaire pour proroger un délai établi à peine de déchéance dans certaines conditions prévues par la loi ;
- sans préjudice de la possibilité d'appliquer le principe général de droit, à plusieurs occasions confirmé par la Cour de Cassation belge, selon lequel les délais impartis pour l'accomplissement d'un acte sont prorogés en faveur de la partie qu'un cas de force majeure a mise dans l'impossibilité d'accomplir avant l'expiration du délai.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Service public fédéral Justice

Service de coopération internationale civile

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Belgique

Courriel :

✉ aliments@just.fgov.be (pour les dossiers à traiter en Français)

✉ alimentatie@just.fgov.be (pour les dossiers à traiter en Néerlandais)

Téléphone :

+32(0)2 542 67 85 (pour les dossiers à traiter en Français)

+32(0)2 542 67 62 (pour les dossiers à traiter en Néerlandais)

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

L'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 21 du règlement (CE) n°4/2009 est le juge des saisies du lieu de la saisie. En vertu de l'article 1395 du Code judiciaire belge, le juge des saisies est compétent pour toutes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution. La compétence territoriale est déterminée à l'article 633 dudit Code judiciaire.

Par ailleurs, le Code judiciaire belge prévoit la compétence générale du tribunal de première instance territorialement compétent. L'article 569, point 5° du Code judiciaire belge dispose que le tribunal de première instance connaît des contestations élevées sur l'exécution des jugements et arrêts. Ce tribunal possède en outre la plénitude de compétence en vertu de l'article 566 du Code judiciaire belge.

Enfin, les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution d'une décision rendue par une juridiction dans le cadre du règlement susmentionné sont, en vertu des articles 509 et ss. du Code judiciaire belge, les huissiers de justice.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La Belgique n'accepte pas d'autres langues que la langue officielle ou une des langues officielles du lieu d'exécution, conformément à la législation nationale belge.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

L'autorité centrale belge acceptera également l'anglais, outre ses langues nationales à savoir le néerlandais, le français et l'allemand, comme langue de communication.

Dernière mise à jour: 01/08/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Bulgarie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

La demande d'exécution d'une décision judiciaire, ou d'un autre acte, rendue dans un État membre de l'Union européenne qui n'est pas lié par le protocole de La Haye de 2007 doit être faite devant le tribunal provincial du lieu du domicile ou de la résidence habituelle du débiteur, ou du lieu d'exécution. (Article 627 *quater*, paragraphe 1, du code de procédure civile.)

La décision est susceptible d'appel devant le Sofiyskia apelativen sad (cour d'appel de Sofia), dans les conditions et selon les modalités établies à l'article 32 du règlement (article 627 *quater*, paragraphe 6, première phrase, du code de procédure civile).

Article 71 1. (b) - Procédure de pourvoi

La décision du Sofiyskia apelativen sad peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) (article 627 *quater*, paragraphe 6, deuxième phrase, du code de procédure civile).

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La partie concernée peut introduire un recours en annulation de la décision devant le Varhoven kasatsionen sad sur la base de l'article 19, paragraphe 1, du règlement (article 627 *bis* du code de procédure civile).

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Autorité centrale:

Ministère de la justice

Direction «Protection juridique internationale des enfants et adoptions internationales»

Adresse: ul. «Slavyanska» n° 1

1040 Sofia

Bulgarie

Tél. + 359 2 9237 333,

+359 2 9237 469

+359 2 9237 396;

courriel: ✉ mpzdm@justice.government.bg

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

C'est le tribunal provincial qui statue sur le refus ou la suspension de l'exécution au sens de l'article 21 du règlement. (Article 627, paragraphe 2, du code de procédure civile.)

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La langue acceptée aux fins des articles 20, 28 et 40 du règlement est le bulgare.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

La langue acceptée par l'autorité centrale pour les communications avec les autres autorités centrales, visée à l'article 59 du règlement, est le bulgare.

Dernière mise à jour: 20/09/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Tchéquie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les demandes de déclaration constatant la force exécutoire visée à l'article 27, paragraphe 1, du règlement doivent être présentées à un tribunal d'arrondissement (*okresní soud*) ou à un huissier de justice (*soudní exekutor*).

Le recours (*odvolání*) contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire visé à l'article 32, paragraphe 2, du règlement est formé conformément aux articles 201 et suivants de la loi n° 99/1963 Rec. portant code de procédure civile, telle que modifiée en dernier lieu (ci-après le «code de procédure civile»), devant le tribunal d'arrondissement qui a statué sur la demande, ou devant un tribunal d'arrondissement dont la compétence territoriale est établie conformément à l'article 45 de la loi n° 120/2001 Rec. relative aux huissiers de justice et aux activités d'exécution, telle que modifiée en dernier lieu (ci-après le «code d'exécution»).

Lorsque la demande de déclaration constatant la force exécutoire a été présentée à un huissier de justice, le tribunal régional (*krajský soud*) dans le ressort duquel se trouve la juridiction chargée de l'exécution (*exekuční soud*) statue sur le recours formé contre la décision de l'huissier de justice.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Les procédures de pourvoi visées à l'article 33 du règlement sont le recours en annulation (*žaloba pro zmatečnost*) visé aux articles 229 et suivants du code de procédure civile, le recours en réouverture de la procédure (*žaloba na obnovu řízení*) visée aux articles 228 et suivants du code de procédure civile et le recours extraordinaire (*dovolání*) formé conformément aux articles 236 et suivants du code de procédure civile et, dans certains cas, conformément également à l'article 30 de la loi spéciale sur les procédures judiciaires.

Toutefois, aucun recours extraordinaire n'est possible contre des arrêts statuant sur le fond relatifs aux obligations alimentaires.

La juridiction compétente en ce qui concerne les recours en annulation et les recours en réouverture de la procédure est le tribunal qui a rendu la décision en première instance. Dans certains cas particuliers, cette compétence revient à la juridiction dont la décision a été contestée (voir l'article 235a du code de procédure civile). La juridiction compétente en matière de recours extraordinaires est la Cour suprême — Adresse: Nejvyšší soud ČR burešova 657 37, 20, Brno, République tchèque.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La juridiction compétente pour procéder au réexamen visé à l'article 19 du règlement est le tribunal d'arrondissement (*okresní soud*) qui a rendu la décision en première instance.

La juridiction compétente applique directement l'article 19 du règlement. La décision par laquelle la juridiction rejette une demande de réexamen est susceptible de recours.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

L'autorité centrale est le:

Úřad pro mezinárodněprávní ochranu dětí (Bureau pour la protection juridique internationale de l'enfance)

Šilingrovo náměstí ¾

602 00 Brno

République tchèque

E-mail: podatelna@umpod.cz

Tél.: 00420 542 215 522

Fax: 00420 542 212 836

<http://www.umpod.cz/>

Article 71 1. (e) – Organismes publics

L'organisme public visé à l'article 51, paragraphe 3, du règlement est le ministère de la justice de la République tchèque, qui, dans la limite des compétences que lui confère la loi n° 629/2004 Rec. relative à l'octroi de l'aide judiciaire dans les litiges transfrontières dans le cadre de l'Union européenne, telle que modifiée en dernier lieu, accorde l'aide judiciaire visée à l'article 51, paragraphe 2, point a), du règlement.

Coordonnées de contact:

Ministerstvo spravedlnosti ČR (Ministère de la justice de la République tchèque)

Vyšehradská 16

128 10 Prague 2

République tchèque

E-mail: moc@msp.justice.cz

Tél.: 00420 221 997 925

Fax: 00420 221 997 919

<http://www.justice.cz>

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Les autorités compétentes en matière d'exécution aux fins de l'article 21 du règlement sont les tribunaux d'arrondissement (*okresní soudy*).

Leur compétence territoriale est régie par les articles 84 à 86 du code de procédure civile lorsque la demande de déclaration constatant la force exécutoire a été présentée à un tribunal d'arrondissement, ou par l'article 45 du code d'exécution lorsque ladite demande a été présentée à un huissier de justice.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 du règlement est le slovaque, outre le tchèque.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Outre le tchèque, les langues acceptées par les autorités centrales pour les communications, visées à l'article 59 du règlement, avec les autres autorités centrales sont l'anglais et le slovaque.

Dernière mise à jour: 13/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Danemark

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les demandes de déclaration constatant la force exécutoire sont, conformément à l'article 27, paragraphe 1, présentées à l'Agence du droit de la famille (*Familieretshuset*).

Ses coordonnées sont les suivantes:

Statsforvaltningen (Administration de l'État)

Storetorv 10

6200 Aabenraa

Danemark.

Courriel: post@familieretshuset.dk

Téléphone: + 45 7256 7000

Site internet: Familieretshuset.dk

Les décisions prises par l'Agence du droit de la famille peuvent, dans un délai de quatre semaines, faire l'objet d'un recours devant le tribunal des affaires familiales (*familieretten*). Les demandes de contrôle juridictionnel sont introduites auprès de l'Agence du droit de la famille. Dans certaines situations, celle-ci peut se ressaisir d'une décision même si une partie a introduit une demande de contrôle juridictionnel concernant cette décision.

Le tribunal des affaires familiales fait partie du tribunal cantonal (*byret*) local. Voir <http://www.domstol.dk>.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Un jugement rendu par le tribunal des affaires familiales dans une affaire dans laquelle une décision de l'Agence du droit de la famille a été contestée devant ledit tribunal ne peut faire l'objet d'un appel devant la cour régionale (*landsretten*) qu'avec l'autorisation du Conseil de procédure (*Procesbevillingsnævnet*). Ce dernier ne peut autoriser cet appel que si l'affaire revêt un caractère de principe ou pour toute autre raison particulière. La demande d'autorisation doit être introduite auprès du Conseil dans un délai de 4 semaines à compter du prononcé du jugement. Le Conseil peut cependant accorder une autorisation à titre exceptionnel si la demande est présentée au-delà de ce délai, mais dans un délai maximal de 1 an suivant le prononcé. Les mêmes règles s'appliquent lorsque la décision du tribunal des affaires familiales a été rendue par voie d'ordonnance, mais avec des délais d'introduction de la demande fixés respectivement à 2 semaines et 6 mois.

Les arrêts rendus par la cour régionale en deuxième instance ne sont pas susceptibles de recours. Le Conseil de procédure peut cependant autoriser que l'arrêt fasse l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême (*Højesteret*) en troisième instance si l'affaire revêt un caractère de principe. Une demande en ce sens doit être introduite auprès du Conseil dans un délai de 4 semaines à compter du prononcé de l'arrêt. Le Conseil peut cependant accorder une autorisation à titre exceptionnel si la demande est présentée au-delà de ce délai, mais dans un délai maximal de 1 an suivant le prononcé. Si la décision de la cour régionale a été rendue par voie d'ordonnance, elle peut être portée devant la Cour suprême avec l'autorisation du Conseil de procédure. Cette autorisation peut être accordée si le recours concerne des questions de principe. Une demande en ce sens doit être introduite auprès du Conseil dans un délai de 2 semaines à compter de la date de la décision. Le Conseil peut cependant autoriser la formation d'un pourvoi à titre exceptionnel si la demande a été présentée au-delà de ce délai, mais dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de la décision.

Les coordonnées des juridictions [tribunaux des affaires familiales (tribunaux cantonaux), cours régionales et Cour suprême] et du Conseil de procédure sont disponibles sur le site <http://www.domstol.dk>

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Inapplicable au Danemark.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Le chapitre VII du règlement relatif à la coopération entre autorités centrales est inapplicable au Danemark en vertu de l'accord conclu le 12 juin 2009 entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Conformément à la convention des Nations unies du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger (la convention des Nations unies), le Conseil arbitral des assurances sociales (*Ankestyrelsen*) est désigné comme autorité centrale chargée des affaires internationales en matière d'obligations alimentaires.

L'autorité responsable du recouvrement des arriérés (l'Agence de recouvrement des créances – *Gældsstyrelsen*) est cependant habilitée à publier les demandes de reconnaissance et d'exécution (recouvrement) d'aliments à l'étranger, conformément à la convention des Nations unies.

Article 71 1. (e) – Organismes publics

Inapplicable au Danemark.

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

L'autorité responsable du recouvrement des arriérés (l'Agence de recouvrement des créances) procède au recouvrement de la créance résultant de la décision à exécuter. Si la créance n'est pas payée, l'autorité responsable du recouvrement procède à l'exécution forcée de la décision.

Si, lors du recouvrement ou de l'exécution, la partie tenue d'effectuer le paiement conteste la créance, l'autorité responsable du recouvrement porte l'affaire devant l'Agence du droit de la famille, qui statue sur celle-ci, y compris en ce qui concerne le refus ou la suspension du recouvrement ou de l'exécution.

L'autorité responsable du recouvrement peut cependant prendre une décision sur l'existence et le montant de la créance, si la question posée se rapporte à l'action de ladite autorité. Elle peut aussi suspendre l'exécution.

Les décisions prises par l'Agence du droit de la famille peuvent, dans un délai de 4 semaines, faire l'objet d'un recours devant le tribunal des affaires familiales. Dans certaines situations, l'Agence peut se ressaisir d'une décision même si une partie a introduit une demande de contrôle juridictionnel concernant cette décision.

Les réclamations contre les décisions en matière, notamment, de recouvrement de créances prises par l'autorité responsable du recouvrement, y compris les décisions sur leur existence et le montant de la créance, sont introduites devant la Commission fiscale nationale (*Landsskatteretten*) si la question posée se rapporte à l'action de ladite autorité.

Le juge des saisies (*fogedretten*) statue sur l'opposition à la saisie effectuée par l'autorité responsable du recouvrement. Ses jugements peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour régionale. Si la valeur économique de la créance n'excède pas 20 000 DKK, un tel recours ne peut être introduit qu'avec l'autorisation du Conseil de procédure. Les arrêts de la cour régionale peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême, après autorisation du Conseil de procédure.

Les décisions prises par le Conseil arbitral des assurances sociales et la Commission fiscale nationale peuvent faire l'objet d'un recours en justice, conformément à l'article 63 de la Constitution. Les recours contre les décisions de ces autorités doivent être introduits devant la juridiction du domicile au Danemark du demandeur, si l'intéressé est domicilié dans ce pays. Si ce n'est pas le cas, l'affaire doit être portée devant le tribunal cantonal de Copenhague (*Københavns Byret*). Le jugement rendu par ce dernier peut faire l'objet d'un recours devant la cour régionale, dont l'arrêt pourra être attaqué devant la Cour suprême après autorisation du Conseil de procédure. Sur demande d'une partie et pour autant que le litige revête un caractère de principe, le tribunal cantonal peut renvoyer l'affaire à la cour régionale.

Coordonnées

Familieretshuset (Agence du droit de la famille)

Storetorv 10

6200 Aabenraa

Danemark.

Courriel: post@familieretshuset.dk

Téléphone: + 45 7256 7000

Site internet: <http://www.familieretshuset.dk>

Gældsstyrelsen (Agence de recouvrement des créances)

Nykøbingvej 76, Bygning 45.

4990 Saksøbing

Danemark

Téléphone: + 45 70157304

Site internet: <http://www.gaeldst.dk>

Landsskatteretten (Commission fiscale nationale)

Ved Vesterport 6, 4. sal

1612 København V

Danemark

Courriel: sanst@sanst.dk

Téléphone: + 45 3376 0909

Les coordonnées des juridictions (tribunaux cantonaux, cours régionales et Cour suprême) et du Conseil de procédure sont disponibles sur le site <http://www.domstol.dk>

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Le Danemark accepte les documents visés aux articles 20, 28 et 40 en langues danoise, finnoise, islandaise, norvégienne et suédoise.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Inapplicable au Danemark.

Dernière mise à jour: 09/03/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Allemagne

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Statue sur les demandes de reconnaissance ou les demandes de déclaration constatant la force exécutoire au sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 4/2009 la chambre compétente en matière familiale du tribunal cantonal (*Amtsgericht*) au siège du tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) dans le ressort duquel réside habituellement la personne contre laquelle la demande est dirigée ou dans le ressort duquel l'exécution est demandée (concentration de compétences). Dans le ressort du tribunal régional supérieur de Berlin (*Kammergericht*), c'est le tribunal cantonal de Pankow-Weißens qui statue.

Si la procédure porte sur l'exécution d'un acte notarié, ce dernier peut également être déclaré exécutoire par un notaire.

Les recours au sens de l'article 32 du règlement (CE) n° 4/2009, formés contre une décision rendue en première instance dans une procédure de déclaration constatant la force exécutoire, prennent la forme d'appels (*Beschwerde*). La juridiction d'appel est le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*). L'appel doit être formé devant la juridiction qui a rendu la décision.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La procédure au sens de l'article 33 du règlement (CE) n° 4/2009 est celle du pourvoi (*Rechtsbeschwerde*). La juridiction compétente est la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*). Le pourvoi doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la signification ou notification de la décision de la juridiction d'appel.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Pour la procédure de réexamen prévue à l'article 19 du règlement (CE) n° 4/2009, la juridiction compétente est celle qui a rendu la décision. Si les conditions énoncées à l'article 19 sont remplies, les dispositions relatives à la procédure par défaut (articles 343 à 346 du Code de procédure civile) sont appliquées par analogie. Si les conditions énoncées à l'article 19 ne sont pas remplies, la juridiction rejette la demande par décision. Cette décision peut être rendue sans audience.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

L'autorité centrale au sens de l'article 49 du règlement (CE) n° 4/2009 est le Bundesamt für Justiz (office fédéral de la justice), dont l'adresse est la suivante:

Bundesamt für Justiz

D - 53094 Bonn

En tant qu'autorité centrale, le Bundesamt für Justiz est joignable par téléphone, fax ou courrier électronique aux numéros ou à l'adresse suivants:

Téléphone:

National: 0228/99 4 10- 5534, 5869 ou 5549

International: +49/228/99 4 10- 5534, 5869 ou 5549

Fax:

National: 0228/99 4 10-5202

International: +49/228/99 4 10-5202

Courrier électronique: [✉ auslandsunterhalt@bfj.bund.de](mailto:auslandsunterhalt@bfj.bund.de)

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Pour les demandes au titre de l'article 21 du règlement sur les obligations alimentaires, les juridictions compétentes en matière d'exécution sont les tribunaux cantonaux (*Amtsgerichte*). Le tribunal cantonal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se déroule ou s'est déroulée la procédure d'exécution.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Pour la traduction des documents mentionnés aux articles 20, 28 et 40, seule la langue allemande est autorisée.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

La communication entre le Bundesamt für Justiz, en tant qu'autorité centrale, et une autre autorité centrale (article 59, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 4 /2009) peut se faire en langue anglaise, pour autant que les autorités centrales respectives en aient convenu ainsi.

Dernière mise à jour: 08/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Estonie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

En vertu de l'article 27, paragraphe 1, en République d'Estonie, les demandes de déclaration constatant la force exécutoire sont traitées par les tribunaux de région (*maakohus*) (code de procédure civile, article 121).

En vertu de l'article 32, paragraphe 2, en République d'Estonie, les recours contre les décisions rendues sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire sont examinés par les cours de district (*ringkonnakohus*).

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

En République d'Estonie, les décisions peuvent être contestées conformément à l'article 33 au moyen de la procédure de pourvoi devant la Cour suprême (*Riigikohus*) (code de procédure civile, article 625 et articles 695-701).

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

En République d'Estonie, les demandes de réexamen prévues à l'article 19 sont traitées conformément aux dispositions régissant l'opposition à une décision rendue par défaut, pour autant que le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires n'en ait pas disposé autrement; les tribunaux de région sont saisis des demandes de réexamen.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Conformément à l'article 49, paragraphe 3, l'autorité centrale en République d'Estonie est:

Ministère de la justice

Service de la coopération judiciaire internationale

Suur-Ameerika 1, 10122 Tallinn

Adresse de courrier électronique: [✉ central.authority@just.ee](mailto:central.authority@just.ee)

Téléphone: +372 620 8190 ; +372 620 8183 ; +372 715 3443 ; +372 620 8186

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

En vertu de l'article 21, en République d'Estonie, les tribunaux de région sont saisis des demandes de refus ou de suspension de l'exécution.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

En vertu des articles 20, 28 et 40, la République d'Estonie accepte la traduction en anglais en plus des documents en estonien.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

En vertu de l'article 59, outre l'estonien, la République d'Estonie accepte les communications avec les autres autorités centrales en anglais.

Dernière mise à jour: 29/03/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Irlande

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Le Master of the High Court est compétent pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et les recours contre les décisions rendues sur ces demandes sont formés devant la High Court.

Leurs coordonnées sont les suivantes:

The High Court,

Inns Quay,

Dublin 7

Téléphone: 00 353 1 8886699

[✉ HighCourtCentralOffice@courts.ie](mailto:HighCourtCentralOffice@courts.ie)

Master of the High Court,

High Court,

Inns Quay,
Dublin 7
Téléphone: 00 353 1 8886000

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Un recours sur un point de droit devant la Court of Appeal (il convient toutefois de noter que, conformément aux dispositions de la constitution irlandaise, la Supreme Court a compétence d'appel pour une décision de la High Court si elle estime que des circonstances exceptionnelles justifient ce recours direct. La Supreme Court a également compétence d'appel pour une décision de la Court of Appeal si elle estime que certaines conditions fixées par la constitution sont remplies.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La demande de réexamen au titre de l'article 19 est introduite auprès de la juridiction qui a rendu la décision. La procédure est la même que celle qui s'applique en ce qui concerne le titre exécutoire européen.

Les règles de procédure pertinentes sont disponibles en cliquant sur les liens ci-après:

Superior Courts [Order 13 Rule 11](#)  (168 Kb) [en](#), [Order 27 Rule 14](#)  (168 Kb) [en](#)

Circuit Court [Order 30](#)  (168 Kb) [en](#)

District Court [Order 45 Rule 3](#)  (168 Kb) [en](#)

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Le Ministre de la justice est désigné en tant qu'autorité centrale pour l'État aux fins du règlement du Conseil.

Les coordonnées de l'autorité centrale sont les suivantes:

Department of Justice
51 St. Stephen's Green,
Dublin 2

Téléphone: +353 (1) 602 8202

Adresse électronique  mainrecov@justice.ie

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

The High Court,
Inns Quay,
Dublin 7

Téléphone: 00 353 1 8886699

Adresse électronique :  HighCourtCentralOffice@courts.ie

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Irlandais, anglais.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Irlandais, anglais.

Dernière mise à jour: 08/08/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Grèce

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

La juridiction compétente pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 27, paragraphe 1, est le tribunal de première instance à juge unique. En ce qui concerne les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 32, paragraphe 2, l'instance compétente est la Cour d'appel dont relève le tribunal de première instance à juge unique qui a rendu la décision correspondante.

La voie de recours prévue à l'article 32, paragraphe 2 est l'appel.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La voie de recours prévue à l'article 33 est le pourvoi en cassation. La juridiction compétente pour connaître des pourvois en cassation est la Cour suprême civile et pénale de Grèce (Areios Pagos, Cour de cassation).

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

En application de l'article 19, la décision concernant la créance alimentaire rendue par défaut par une juridiction étrangère peut être contestée par le défendeur défaillant. La contestation de la créance alimentaire intervient devant la juridiction qui a rendu la décision.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

L'autorité centrale désignée en application de l'article 49, paragraphe 3, est le ministère de la justice – section Coopération judiciaire internationale en matière civile et pénale.

Messogion, 96
11527 Athènes

Tél.: (+30) 213 1307312

Télécopieur: (+30) 213 1307499

Courriel:  civilunit@justice.gov.gr  mntolia@justice.gov.gr  vsarigiannidis@justice.gov.gr

Article 71 1. (e) – Organismes publics

Le droit national ne prévoit pas l'exercice des fonctions de l'autorité centrale précitée par des organismes publics ou des organismes soumis au contrôle des autorités compétentes, comme prévu à l'article 51, paragraphe 3.

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

L'autorité compétente en matière d'exécution aux fins de l'article 21 est le tribunal de première instance.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Grec.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Les langues acceptées par l'autorité centrale pour ses communications avec les autres autorités centrales, conformément à l'article 59, sont le grec et l'anglais.

Dernière mise à jour: 01/03/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Espagne

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les juridictions compétentes pour statuer sont les tribunaux de première instance et les tribunaux spécialisés dans les violences infligées aux femmes, dans le cadre de leurs compétences respectives (article 87 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire - LOPJ).

Les décisions des tribunaux de première instance peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions d'appel des provinces («Audiencias Provinciales»).

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Le recours extraordinaire fondé sur une infraction aux règles de procédure, devant le Tribunal supérieur de justice dans chaque communauté autonome et le pourvoi en cassation devant la Cour suprême («Tribunal Supremo») sont régis, respectivement, par les CHAPITRES IV et V, «Recours extraordinaire fondé sur une infraction aux règles de procédure» et «Pourvoi en cassation», du TITRE IV de la [Ley 1/2000 de Enjuiciamiento Civil](#) (loi 1/2000 portant code de procédure civile).

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La procédure de réexamen se déroule devant les mêmes juridictions que celles ayant rendu la décision, à savoir les tribunaux de première instance. La procédure de réexamen prévue à l'article 19 du règlement 4/2009 est régie par le CHAPITRE II «Recours en reconsidération et réexamen» du TITRE IV de la [Ley 1/2000 de Enjuiciamiento Civil](#) (loi 1/2000 portant code de procédure civile).

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

El Ministerio de Justicia.

Subdirección de Cooperación Jurídica Internacional

c/ San Bernardo, 62

28071 Madrid (Espagne)

Tél.: 00 34 91 3902295/94

Télécopieur: 00 34 91 3904457

e-mail SGCJIAmentos@mjusticia.es

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Tribunaux de première instance de la capitale de la province où la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence ou de la province où l'exécution doit avoir lieu.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Les langues acceptées conformément aux articles 20 et 40 sont l'espagnol et le portugais.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Les langues acceptées par les autorités centrales espagnoles conformément à l'article 59 sont l'espagnol et l'anglais.

Dernière mise à jour: 26/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - France

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

L'autorité désignée dans le cadre de l'art 27§1 est le Président du Tribunal judiciaire ou le président de la chambre des notaires.

L'autorité désignée dans le cadre de l'art 32§2 est la cour d'appel.

L'autorité compétente territorialement désignée dans le cadre de l'article 27§1 est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 27 (2) en fonction du lieu de la résidence habituelle de la partie à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu d'exécution.

L'autorité désignée dans le cadre de l'art 32§2 est celle compétente pour connaître des recours à l'encontre des décisions du juge aux affaires familiales.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La procédure prévue à l'article 33 est le pourvoi en cassation devant la Cour de cassation, régi par les règles prévues aux articles 973 à 982 et 1009 à 1031 du code de procédure civile.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La procédure de réexamen prévue à l'article 19 du règlement est l'appel, qui peut être formé devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est située la juridiction ayant rendu la décision contestée.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Ministère des Affaires étrangères et européennes

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire

Service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire

Sous-direction de la protection des droits des personnes

Bureau du recouvrement de créances alimentaires à l'étranger

27, Rue de la Convention

CS- 91533

F - 75732 PARIS CEDEX 15

Téléphone: + 33 (0)1 43 17 91 99

Fax : +33 (0)1 43 17 81 97

Boîte fonctionnelle électronique : obligation.alimentaire@diplomatie.gouv.fr

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Le juge de l'exécution territorialement compétent est celui du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu d'exécution de la mesure. Si le débiteur demeure à l'étranger ou si le lieu du domicile est inconnu, le juge compétent est celui du lieu d'exécution de la mesure.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Uniquement le français.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Uniquement le français.

Dernière mise à jour: 12/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Croatie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et les recours contre les décisions des juridictions de première instance statuant sur ces demandes sont introduits devant le tribunal municipal (općinski sud).

Les recours formés contre les décisions relatives aux déclarations constatant la force exécutoire sont introduits devant le tribunal de joupanie (županijski sud) (juridiction de deuxième instance) par l'intermédiaire du tribunal municipal, c'est-à-dire de la juridiction qui a statué en première instance.

Une fois prononcé le jugement définitif dans la procédure de demande de déclaration constatant la force exécutoire, le tribunal municipal (juridiction de première instance) confirme le caractère exécutoire de la décision concernant la déclaration de force exécutoire.

Les juridictions compétentes sont:

les tribunaux municipaux (općinski sud) au titre du code de procédure civile (Journal officiel de la République de Croatie n° 53/91, 91/92, 58/93, 112/99, 88/01, 117/03, 88/05, 02/07, 84/08, 123/08, 57/11, 148/11, 25/13, 89/14, 70/19) et conformément à la loi sur les juridictions et les sièges des tribunaux (Journal officiel de la République de Croatie n° 67/18);

les tribunaux de joupanie (županijski sud) au titre du code de procédure civile (Journal officiel de la République de Croatie n° 53/91, 91/92, 58/93, 112/99, 88/01, 117/03, 88/05, 02/07, 84/08, 123/08, 57/11, 148/11, 25/13, 89/14, 70/19) et conformément à la loi sur les juridictions et les sièges des tribunaux (Journal officiel de la République de Croatie n° 67/18).

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Une décision sur le recours prévu à l'article 33 du règlement ne peut être contestée que par une demande en révision émanant d'une partie (conformément aux dispositions des articles 421 à 428 du code de procédure civile).

Les demandes en révision sont toujours introduites devant la juridiction qui a statué en première instance.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

En application du code de procédure civile, la procédure de réexamen aux fins de l'article 19 du règlement est engagée lorsqu'une partie introduit une demande en révision (conformément aux dispositions des articles 421-428 du code de procédure civile). Les demandes en révision sont toujours introduites devant la juridiction qui a statué en première instance.

L'article 117 du code de procédure civile permet à une partie de former une demande tendant à être rétablie dans ses droits; la juridiction saisie est celle qui était censée prendre les mesures omises.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Conformément au règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, l'autorité centrale chargée des obligations alimentaires en République de Croatie est le:

ministère du travail, des retraites, de la famille et de la politique sociale

Trg Nevenke Topalušić 1

10000 Zagreb

Site web: <https://mrosp.gov.hr/>

Téléphone: +385 1 6109 892, + 385 1 6106 164

Télécopieur: +385 1 6106 171

Adresse de courrier électronique: eu-poslovi@mrosp.hr

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

En République de Croatie, les tribunaux municipaux sont compétents pour procéder à l'exécution forcée au sens de l'article 21 du règlement, en vertu du code de procédure civile (Journal officiel de la République de Croatie n° 53/91, 91/92, 58/93, 112/99, 88/01, 117/03, 88/05, 02/07, 84/08, 123/08, 57/11, 148/11, 25/13, 89/14, 70/19), ainsi que de la loi sur les juridictions et les sièges des tribunaux (Journal officiel de la République de Croatie n° 67/18).

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 du règlement, la République de Croatie accepte la langue croate écrite en alphabet latin, conformément à l'article 6 du code de procédure civile.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Les langues acceptées par les autorités centrales pour les communications, visées à l'article 59 du règlement, avec les autres autorités centrales sont les suivantes:

a) la langue croate pour les formulaires de demande et de notification;

b) pour les autres formes de communication, l'autorité centrale accepte, sur demande, les langues croate ou anglaise.

Dernière mise à jour: 12/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Italie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les juridictions compétentes pour statuer sur les demandes visant à obtenir la déclaration constatant la force exécutoire conformément à l'article 27, paragraphe 1, et les recours contre les décisions relatives à ces demandes conformément à l'article 32, paragraphe 2, sont les cours d'appel.

Les coordonnées de ces autorités sont mentionnées sur le site <http://www.giustizia.it/> (carte de la justice - structures judiciaires – tribunaux ordinaires).

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Les procédures de pourvoi visées à l'article 33 sont les procédures de pourvoi ordinaire et extraordinaire (pourvoi en cassation, révocation, tierce opposition).

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Les juridictions compétentes pour le réexamen mentionné à l'article 19 du règlement sont les mêmes juridictions que celles qui ont rendu la décision, à saisir conformément aux règles de la procédure qui avait été activée pour la formation de la décision faisant l'objet du réexamen.

Les coordonnées de ces autorités sont mentionnées [à l'adresse suivante](#)

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

L'autorité centrale est le ministère de la justice, département de la justice des mineurs:

Ministero della Giustizia

Dipartimento per la Giustizia minorile e di comunità

Via Damiano Chiesa 24

00136 Rome

Tél.: +39 6 68188326; +39 6 68188331

Télécopie : +39 6 68188323

Courriel: ✉ autoritacentrali.dgmc@giustizia.it

Envoi d'un courrier électronique certifié: ✉ prot.dgmc@giustiziacerit.it

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Les autorités compétentes en matière d'exécution aux fins de l'article 21 sont les tribunaux ordinaires (article 9, alinéa II, du code de procédure civile italien).

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 est l'italien.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

La langue acceptée par les autorités centrales pour les communications visées à l'article 59, avec les autres autorités centrales, est l'italien.

Dernière mise à jour: 16/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Chypre

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire conformément à l'article 27, paragraphe 1, sont les tribunaux des affaires familiales de Nicosie, Limassol, Larnaca/Famagouste et Paphos.

Tribunal des affaires familiales de Nicosie

Téléphone: (+357) 22865601

Télécopieur: (+357) 22302068

Tribunal des affaires familiales de Limassol

Téléphone: (+357) 25806185

Télécopieur: (+357) 25305054

Tribunal des affaires familiales de Larnaca-Famagouste.

Téléphone: (+357) 24802754

Télécopieur: (+357) 24802800

Tribunal des affaires familiales de Paphos

Téléphone: (+357) 26802626

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel: ✉ chief.reg@sc.judicial.gov.cy

La juridiction compétente pour statuer sur les appels de décisions rendues sur ces demandes conformément à l'article 32, paragraphe 2, est la Cour d'appel. Elle siège à la Cour d'appel et ses coordonnées sont les suivantes:

Cour d'appel

Thrakis 17, 2112 Aglantzia

Nicosie

Chypre

Téléphone: (+357) 22551920, (+357) 22551923

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Notre système judiciaire comporte un troisième degré de juridiction, c'est-à-dire qu'il prévoit la possibilité de faire appel d'une décision rendue sur le recours, sous certaines conditions.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Le contrôle dans les cas visés dans le présent article s'exerce au moyen d'une requête en annulation de la décision conformément à l'article 48, règle 9, points h) et n), du code de procédure civile. La requête en question est déposée auprès du tribunal des affaires familiales qui a rendu la décision dont l'annulation est demandée.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Ministère de la justice et de l'ordre public

Unité de coopération judiciaire internationale

Athlassis, 125

1461 Nicosie

Chypre

Personnes de contact:

Mme Konstantina Sophocleous

Administrateur

Unité de coopération judiciaire internationale

Ministère de la justice et de l'ordre public

Téléphone: (+357) 22805973

Télécopieur: (+357) 22518328

Courriel: [✉ csophocleous@mjpo.gov.cy](mailto:csophocleous@mjpo.gov.cy)

Mme Troodia Dionysiou

Administrateur

Unité de coopération judiciaire internationale

Ministère de la justice et de l'ordre public

Téléphone: (+357) 22805932

Télécopieur: (+357)22518328

Courriel: [✉ tdionysiou@mjpo.gov.cy](mailto:tdionysiou@mjpo.gov.cy)

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Tribunal des affaires familiales de Nicosie

Téléphone: (+357) 22865601

Télécopieur: (+357) 22302068

Tribunal des affaires familiales de Limassol

Téléphone: (+357) 25806185

Télécopieur: (+357) 25305054

Tribunal des affaires familiales de Larnaca/Famagouste.

Téléphone: (+357) 24802754

Télécopieur: (+357) 24802800

Tribunal des affaires familiales de Paphos.

Téléphone: (+357) 26802626

Télécopieur: (+357) 26306395

Courriel: [✉ chief.reg@sc.iudicial.gov.cy](mailto:chief.reg@sc.iudicial.gov.cy)

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Grec et anglais

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Grec et anglais

Dernière mise à jour: 12/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Lettonie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

En Lettonie, les juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 27, paragraphe 1, sont les juridictions de droit commun, à savoir les tribunaux de district/ville [*rajona (pilsētas) tiesas*].

En Lettonie, les juridictions compétentes pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 32, paragraphe 2, sont les tribunaux régionaux [*apgabaltiesas*], par l'intermédiaire du tribunal de district/ville compétent. Plus particulièrement, la requête doit être adressée au tribunal régional compétent et soumise au tribunal de district/ville compétent.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Les pourvois contre les décisions statuant sur les recours, visés à l'article 33 du règlement, peuvent être formés devant la Cour suprême [*Augstākā tiesa Senāts*], par l'intermédiaire du tribunal régional compétent. Plus particulièrement, la requête doit être adressée à la Cour suprême et soumise au tribunal régional compétent.

Coordonnées:

[✉ Augstākā tiesa](mailto:at@at.gov.lv) (Cour suprême)

Brīvības bulvāris 36

Rīga, LV-1511

Lettonie

Tél. +371 670 203 50

Fax +371 670 203 51

Courriel: [✉ at@at.gov.lv](mailto:at@at.gov.lv)

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Le défendeur peut demander un nouvel examen de l'affaire dans le cadre du réexamen d'une décision, conformément à l'article 19 du règlement, en introduisant une demande:

- 1) pour le réexamen d'une décision du tribunal de district/ville, auprès du tribunal régional compétent;
- 2) pour le réexamen d'une décision d'un tribunal régional, auprès de la Cour suprême [*Augstākā tiesa*];
- 3) pour le réexamen d'une décision rendue par une chambre de la Cour suprême, auprès du département des affaires civiles de la Cour suprême [*Augstākās tiesas Civillietu departaments*].

La demande ne peut être introduite après l'expiration du délai de soumission du titre exécutoire relatif à la décision en cause en vue de son exécution.

Une demande qui n'indique pas les circonstances susceptibles d'être considérées comme justifiant un réexamen au titre des dispositions du droit de l'Union européenne mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'est pas acceptée et est renvoyée au demandeur. Le juge refusera également d'envisager un nouvel examen de l'affaire dans le cadre du réexamen de la décision s'il s'agit d'une représentation de la demande, sauf s'il apparaît que les circonstances justifiant un réexamen invoquées pour statuer sur la question ont changé. Cette décision du juge est susceptible de recours complémentaire [blakus sūdzība].

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Administration du Fonds de garantie des créances alimentaires

Adresse: Raiņa bulvāris 15, Rīga, LV-1050, Lettonie

Courriel: [✉ maintenance@ugf.gov.lv](mailto:maintenance@ugf.gov.lv)

Tél. +371 67830626

Fax +371 67830636

Article 71 1. (e) – Organismes publics

En Lettonie, les fonctions spécifiques des autorités centrales mentionnées à l'article 51 du règlement sont exercées par l'administration du Fonds de garantie des créances alimentaires. Ledit point porte sur les organismes publics et, au sens de l'article 64 du règlement, il s'agit des organismes publics qui assurent le paiement d'aliments et peuvent donc introduire une demande transfrontalière en qualité de créanciers. En Lettonie, il s'agit toujours de l'administration du Fonds de garantie des créances alimentaires. La référence à l'article 51 s'entend en ce sens que, dans d'autres pays, il existe une distinction entre autorité centrale et organisme public, mais l'organisme public est habilité à envoyer sa demande transfrontalière directement à l'étranger sans intervention de son autorité centrale.

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

En Lettonie, l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de refus ou de suspension de l'exécution, conformément à l'article 21 du règlement, est le tribunal de district/ville dans le ressort duquel la décision étrangère doit être exécutée.

L'article 71, paragraphe 1, point f), porte sur l'autorité d'exécution: en Lettonie, il s'agit des [✉ huissiers de justice lettons](#) [Latvijas zvērīnāti tiesu izpildītāji].

Par ailleurs, la référence à l'article 21 se rapporte au droit des huissiers de justice lettons de refuser une exécution en raison de la prescription, de suspendre une procédure d'exécution s'il existe une autre décision de justice, etc. En outre, l'article 21 concerne les cas où l'exequatur a été annulé, la juridiction n'appréciant dès lors la force exécutoire que si elle est saisie d'une demande de réexamen en vertu de l'article 19.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La Lettonie n'accepte les traductions des documents visés aux articles 20, 28 et 40 du règlement que dans la langue officielle du pays, c'est-à-dire en letton.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

La Lettonie n'accepte que la langue nationale, à savoir le letton, pour les demandes visées à l'article 56 du règlement (annexes VI et VII du règlement).

La Lettonie accepte que les requêtes en vue de mesures spécifiques (annexe V du règlement) soient rédigées en letton ou en anglais.

Pour les autres communications, l'autorité centrale accepte, sur demande, que celles-ci soient rédigées en letton ou en anglais.

Dernière mise à jour: 05/04/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Lituanie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

La juridiction chargée de statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 27, paragraphe 1, ainsi que sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, conformément à l'article 32, paragraphe 2, est le Lietuvos apeliacinis teismas (cour d'appel de Lituanie).

Lietuvos apeliacinis teismas

Gedimino pr. 40/1

LT-01503 Vilnius

Tél.: (8 5) 266 3479

Fax: (8 5) 266 3060

Courriel: [✉ apeliacinis@apeliacinis.lt](mailto:apeliacinis@apeliacinis.lt)

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Une décision rendue par la cour d'appel de Lituanie à la suite d'un recours contre une décision relative à une demande de déclaration constatant la force exécutoire peut faire l'objet d'un pourvoi devant le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (cour suprême de Lituanie). Les règles qui régissent l'examen de ce pourvoi sont celles applicables aux procédures de la cour de cassation, établies dans le code de procédure civile de la République de Lituanie, sauf disposition contraire du règlement ou de la loi lituanienne sur la mise en œuvre des actes de droit international et de l'Union européenne qui régissent la procédure civile. Les pourvois formés sont inscrits, par ordre de priorité, sur la liste des affaires devant être examinées en cassation par la cour suprême de Lituanie. Cette dernière fixe une échéance qui ne peut excéder quatorze jours pour répondre au pourvoi. Dans la notification de l'inscription du pourvoi sur la liste des affaires devant être examinées en cassation par la cour suprême (article 350, paragraphe 7, du code de procédure civile de la République de Lituanie), la cour suprême de Lituanie informe les parties et autres personnes concernées par la procédure du délai imparti pour réagir au pourvoi. Les parties ont l'obligation — et les autres personnes concernées par la procédure la possibilité — de présenter par écrit leurs observations sur le pourvoi, dans le délai imparti par la cour suprême de Lituanie. Ce délai court à compter de l'inscription du pourvoi sur la liste des affaires devant être examinées en cassation par la cour suprême.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Les décisions en matière d'obligations alimentaires sont réexaminées, en vertu de l'article 19 du règlement, par la juridiction qui les a rendues. Après réception d'une demande de réexamen d'une décision en matière d'obligations alimentaires, la juridiction concernée transmet au demandeur une copie de la demande de réexamen et de ses annexes et l'informe qu'il doit répondre par écrit dans un délai de quatorze jours après l'envoi de la demande. La juridiction statue par procédure écrite sur la demande de réexamen de la décision en matière d'obligations alimentaires. Si la juridiction l'estime nécessaire, elle fixe une audience pour statuer sur la demande. La juridiction se prononce sur la demande de réexamen de la décision en matière d'obligations alimentaires au plus tard quatorze jours après l'expiration du délai accordé pour réagir à la demande et adopte une décision en optant pour l'une des propositions énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du règlement.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Valstybės garantuojamos teisinės pagalbos tarnyba (service responsable de l'aide juridictionnelle garantie par l'État)

Odminių g. 3

LT-01122 Vilnius

Lituanie

Tél.: +370 700 00211, +370 700 00190

Fax: +370 700 35004

Courriel: teisinepagalba@vgtp.lt

Site internet: <http://www.vgtp.lt>

Lorsque les demandes ont trait à des obligations alimentaires découlant d'un lien filial à l'égard de personnes âgées de moins de 21 ans, le Valstybinio socialinio fondo valdyba (caisse nationale d'allocations sociales), section de Mažeikiai, assure les fonctions de l'autorité centrale

Vasario 16-osios g. 4

LT-89225 Mažeikiai

Lituanie

Tél.: +370 443 26659

Fax: +370 443 27341

Courriel: mazeikiai@sodra.lt

Article 71 1. (e) – Organismes publics

Lorsque les demandes ont trait à des obligations alimentaires découlant d'un lien filial à l'égard de personnes âgées de moins de 21 ans, le Vaikų išlaikymo fondo administracija (administration chargée du fonds de pensions alimentaires pour les enfants), dépendant du ministère de la sécurité sociale et du travail, assure les fonctions de l'autorité centrale en application de l'article 51 du règlement.

Coordonnées de l'administration chargée du fonds de pensions alimentaires pour les enfants (ministère de la sécurité sociale et du travail):

Rinktinės g. 48A

LT-09318 Vilnius

Tél.: (8 5) 272 8081

Fax: (8 5) 265 3984

Courriel: info@vif.lt

Lorsque les circonstances l'exigent, une assistance judiciaire garantie par l'État est fournie pour les demandes visées à l'article 56 du règlement, conformément à la procédure établie par la loi relative à l'aide juridictionnelle garantie par l'État, sauf disposition contraire du règlement ou de la loi lituanienne sur la mise en œuvre des actes de droit international et de l'Union européenne qui régissent la procédure civile. S'il apparaît, au cours de l'examen des demandes visées à l'article 56 du règlement, qu'un demandeur a besoin d'une assistance judiciaire, le service d'aide juridictionnelle de Vilnius et l'administration chargée du fonds de pensions alimentaires pour les enfants auprès du ministère de la sécurité sociale et du travail transmettent la demande d'aide juridictionnelle directement aux autorités compétentes auxquelles incombe l'organisation de cette aide, à savoir les services lituaniens d'aide juridictionnelle.

Noms et coordonnées des services responsables de l'aide juridictionnelle garantie par l'État de la République de Lituanie

Service responsable de l'aide juridictionnelle garantie par l'État	Adresse	Téléphone	Fax	Courriel
Service d'aide juridictionnelle de Vilnius	Odminių g. 3, LT-01122 Vilnius	852647480	852647481	vilniausvgtpt@infolex.lt
Service d'aide juridictionnelle de Kaunas	Kęstučio g. 21, LT-44320 Kaunas	837408601, 837428404	837428403, 837428405	kaunovgtpt@infolex.lt
Service d'aide juridictionnelle de Klaipėda	Herkaus Manto g. 37, LT-92236 Klaipėda	846256176	846256176	kl.vgtpt@infolex.lt
Service d'aide juridictionnelle de Šiauliai	Dvaro g. 123A, LT76208, Šiauliai	841520040	841520040	svgtpt@svgtpt.lt
Service d'aide juridictionnelle de Panevėžys	Klaipėdos g. 72, LT-35193, Panevėžys	845570152	845436201	paneveziovgtpt@infolex.lt

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Les demandes visées à l'article 21, paragraphe 2, du règlement, qui ont pour objet le refus, total ou partiel, de l'exécution de la décision relative aux obligations alimentaires rendue par la juridiction d'origine sont examinées par la cour d'appel de Lituanie.

Lietuvos apeliacinis teismas

Gedimino pr. 40/1

LT-01503 Vilnius

Tél.: (8 5) 266 3479

Fax: (8 5) 266 3060

Courriel: apeliacinis@apeliacinis.lt

Les demandes visées à l'article 21, paragraphe 3, du règlement, qui ont pour objet la suspension, totale ou partielle, de l'exécution de la décision relative aux obligations alimentaires rendue par la juridiction d'origine sont examinées par le tribunal de district du lieu d'exécution.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La seule langue acceptée pour la traduction des documents visés à l'article 20 du règlement est le lituanien. En revanche, le lituanien et l'anglais sont acceptés pour la traduction des documents visés aux points 28 et 40 dudit règlement.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Les langues acceptées pour les communications entre l'autorité centrale de la République de Lituanie et les autres autorités centrales, visées à l'article 59 du règlement, sont le lituanien et l'anglais.

Dernière mise à jour: 07/04/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version

originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Luxembourg

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

- Compétence territoriale

La requête en déclaration de constatation de la force exécutoire est à présenter au Président du Tribunal d'arrondissement.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Cité judiciaire

L-2080 Luxembourg

Tel: (+352) 47 59 81-1

Fax:(+352) 47 59 81-2421

Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Palais de Justice

Place Guillaume

L-9237 Diekirch

Tél : (+352) 80 32 14 - 1

Fax : (+352) 80 71 19 ou (352) 802484

- Recours contre la décision relative à la demande de déclaration

Cour Supérieure de Justice siégeant en matière d'appel civil

Cité judiciaire

L-2080 Luxembourg

Tel: (+352) 47 59 81-1

Fax:(+352)4 7 59 81-2396

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

Cour de cassation

Cité judiciaire

L-2080 Luxembourg

Tel :(+352) 475981-2369/2373

Fax :(+352) 475981-2773

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Un défendeur qui n'a pas comparu au Luxembourg a le droit de demander le réexamen de la décision devant la juridiction à l'origine de la décision, dans les conditions prévues à l'article 19 du Règlement visé au paragraphe 1er. Cette demande est introduite selon les formes appliquées devant la juridiction ayant rendu la décision sujette à réexamen.

Justice de paix de Luxembourg

Cité judiciaire Bâtiment JP, Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Tel: (+352) 47 59 81-1

Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Place Norbert Metz

L-4006 Esch-sur-Alzette

Service du Gracieux (Ordonnances conditionnelles de paiement et saisies-arrêt sur revenus protégés): tél.: (+352) 530 529 200 fax.: (+352) 530 529 201

Justice de paix de Diekirch

Bei der Aaler Kiirch

L-9201 Diekirch

Tél : (+352) 80 88 53 - 1

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Cité judiciaire, Bâtiments TL, CO, JT

L-2080 Luxembourg

Tel: (+352) 47 59 81-1

Tribunal d'arrondissement de Diekirch

Palais de Justice

Place Guillaume

L-9237 Diekirch

Tel: (+352) 80 32 14-1

Fax: (+352) 807119 ou (+352) 82484

Cour Supérieure de Justice

Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

L'autorité centrale est le Parquet Général près la Cour supérieure de Justice.

Parquet Général

Cité judiciaire L-2080 Luxembourg

Tel: (+352) 47 59 81 -2393/2329

Fax :(+352) 47 05 50

E-mail : parquet.general@justice.etat.lu

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

L'autorité compétente est le Parquet Général près la Cour supérieure de Justice.

Parquet Général

Cité judiciaire

L-2080 Luxembourg

Tel: (+352) 475981-2393/2329

Fax:(+352) 470550

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Le Luxembourg accepte que les communications soient faites en allemand, en plus du français.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Le Luxembourg accepte que les communications soient faites en allemand, en plus du français.

Dernière mise à jour: 03/11/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Hongrie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les cours de district situées au siège de la cour régionale et, à Budapest, la cour centrale d'arrondissement de Buda; les décisions sur le recours sont prises par les cours régionales et, à Budapest, par la cour régionale de Budapest-Capitale.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

En Hongrie, le pourvoi doit être présenté à la Curia (Cour suprême), par l'intermédiaire de la juridiction qui a rendu la décision en première instance.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La procédure de réexamen visée à l'article 19 peut être engagée auprès de la cour de district siégeant en première instance, conformément aux règles de révision des procès (loi III de 1952 portant code de procédure civile, chapitre XIII, articles 260 à 269).

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Ministère de la justice de la Hongrie

1051 Budapest

Nádor utca 22,

tél: (+36) 1 795 5397, (+36) 1 795 3188,

fax: (+36) 1 550 3946,

courriel: nmfo@im.gov.hu

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 2, les cours de district situées au siège de la cour régionale et, à Budapest, la cour centrale d'arrondissement de Buda. Dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 3, la cour de district dans la juridiction de laquelle est établi l'huissier de justice agissant dans la procédure d'exécution.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Le hongrois.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

a) Pour le formulaire de demande: le hongrois.

b) Pour le formulaire de requête: le hongrois, l'anglais ou l'allemand.

c) Pour les autres communications, l'autorité centrale accepte, sur demande, l'anglais ou l'allemand en plus du hongrois.

Dernière mise à jour: 02/01/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Malte

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

La juridiction compétente pour examiner les demandes de déclaration constatant la force exécutoire conformément à l'article 27, paragraphe 1, est le Tribunal civil (chambre des affaires familiales). Voici les détails de contact:

Adresse:

Tribunal civil (chambre des affaires familiales)

Tribunaux

Strait Street

La Vallette VLT 2000

Malte

Tél: + 356 2590 2420

Télécopieur: + 356 2590 2895

La juridiction compétente pour examiner les recours contre des décisions relatives à ces demandes conformément à l'article 32, paragraphe 2, est la Cour d'appel. Voici les détails de contact:

Adresse:

Cour d'appel

Tribunaux

Triq ir-Repubblika

La Vallette VLT 2000

Malte

Tél: + 356 2590 2269

Télécopieur: + 356 2590 2895

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Lorsque la décision sur le recours est prononcée par la Cour d'appel, aucune autre voie de recours n'est disponible à Malte.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La procédure de réexamen aux fins de l'application de l'article 19 est définie à l'article 7 de l'arrêté international de 2011 relatif aux obligations alimentaires (Avis juridique 452/11), qui porte sur les recours formés contre les décisions relatives aux demandes de déclaration. La juridiction compétente en la matière est la Cour d'appel dont voici les détails de contact:

Adresse:

Cour d'appel

Tribunaux

Triq ir-Repubblika

La Vallette VLT 2000

Malte

Tél: + 356 2590 2269

Télécopieur: + 356 2590 2895

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

L'autorité centrale est le/la directeur/trice général.e de la «Social Care Standards Authority» (Autorité chargée des normes de protection sociale). Les coordonnées sont les suivantes:

Adresse:

Ministère de la famille, des droits de l'enfant et de la solidarité sociale

Autorité chargée des normes de protection sociale

469 Bugeia Institute,

St Joseph High Road

St Venera SVR 1012

Malte

Tél.: + 356 2549 4000

Télécopieur: + 356 2549 4355

Courriel: feedback-scsa@gov.mt

Site web: <https://scsa.gov.mt/>

Article 71 1. (e) – Organismes publics

Sans objet

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

L'autorité compétente pour les questions exécutoires aux fins de l'article 21 du règlement est le tribunal civil (chambre des affaires familiales). Voici les détails de contact:

Adresse:

Tribunal civil (chambre des affaires familiales)

Tribunaux

Strait Street

La Vallette VLT 2000

Malte

Tél: + 356 2590 2420

Télécopieur: + 356 2590 2895

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

anglais

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

maltais ou anglais

Dernière mise à jour: 08/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Pays-Bas

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les juges des référés des tribunaux des districts sont compétents pour traiter des demandes visant à obtenir la déclaration constatant la force exécutoire conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement.

En ce qui concerne le traitement des recours contre les décisions relatives à ces demandes, conformément à l'article 32, paragraphe 2, les tribunaux compétents sont ceux dont le juge des référés a statué sur la demande. Les coordonnées des tribunaux sont disponibles sur le site internet du Raad van de rechtspraak (conseil de la magistrature): www.rechtspraak.nl.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La procédure de pourvoi visée à l'article 33 est le pourvoi en cassation.

Les pourvois en cassation sont traités par la plus haute juridiction de la justice ordinaire, la cour suprême des PaysBas (*HogeRaad der Nederlanden*). La cassation vise à préserver l'uniformité du droit, à orienter l'évolution du droit et à sauvegarder la protection juridique. La cassation peut uniquement prendre en considération des éléments de droit. La cour suprême vérifie uniquement si la loi, y compris les règles de procédure, a été correctement appliquée. Pour ce qui est des faits, elle est liée par ce qui a été établi dans l'arrêt attaqué. Les parties aux pourvois en cassation sont représentées par un avocat à la cour suprême.

Une demande établissant les motifs du pourvoi est présentée en début de procédure. Le défendeur dispose d'un délai de trois semaines (ou de tout autre délai déterminé par la cour suprême) pour déposer un mémoire en défense. Si cela est jugé opportun dans l'intérêt de l'affaire, les avocats peuvent fournir des explications supplémentaires. Le procureur général de la cour suprême émet un avis écrit à la suite duquel la cour suprême prononce son jugement.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La demande de réexamen doit être fondée sur les motifs mentionnés à l'article 19 du règlement et dans les délais figurant au même article, auprès du tribunal ayant rendu la décision. Aux PaysBas, il peut s'agir du tribunal de district ou de la cour d'appel.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

L'autorité centrale compétente est le Landelijk Bureau InningOnderhoudsbijdragen (LBIO, bureau régional de recouvrement des créances alimentaires).

Les coordonnées du LBIO sont les suivantes:

MartenMeesweg 109-111

P.O. Box 8901

3009 AX Rotterdam

Téléphone: +31 (0)10 289 4895

Télécopieur: +31(0)10 289 4882

Courriel: iaa@lbio.nl

Site web: www.lbio.nl

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution sont les huissiers de justice.

Les coordonnées de la Koninklijkeberoepsorganisatie van Gerechtsdeurwaarders (KBVG – organisation professionnelle des huissiers de justice) sont les suivantes:

Prinses Margrietplantsoen 49

2595 BR Den Haag

Téléphone: +31 (0)70 890 3530

Télécopieur: +31 (0)70 890 3531

Courriel: kbvg@kbvg.nl

Site web: <http://www.kbvg.nl/>

Ce site mentionne les noms et adresses des études d'huissiers de justice aux Pays Bas.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Seule la langue néerlandaise est acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Le formulaire de demande visé à l'article 59, paragraphe 1, doit être complété en néerlandais.

Dernière mise à jour: 13/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Autriche

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Demandes: le tribunal d'arrondissement compétent (*Bezirksgericht* - en vertu de l'article 27, paragraphe 2, le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve la résidence habituelle du débiteur ou le lieu de l'exécution).

Recours: en cas de recours formé contre une décision (*Berufung*) ou portant sur un point de droit (*Rekurs*), le tribunal régional (*Landesgericht*), par l'intermédiaire du tribunal d'arrondissement qui a rendu la décision.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

En Autriche: un recours sur un point de droit (*Revisionsrekurs*) en vertu de l'article 78, paragraphe 1, et de l'article 411, paragraphe 4, du code d'exécution (*Exekutionsordnung*) en liaison avec l'article 528 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) doit être introduit auprès du tribunal d'arrondissement (tribunal de première instance), qui renverra l'affaire devant la Cour suprême (*Oberster Gerichtshof*) pour décision.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

En cas de signification ou de notification en vertu du droit autrichien: demande de relèvement de la forclusion (*Antrag auf Wiedereinsetzung in den vorigen Stand*) pour non-respect du délai de recours ou défaut de comparution.

En cas de non-signification ou de non-notification en vertu du droit autrichien: il existe deux types de recours, à savoir le recours formé contre une décision (*Berufung gegen die Entscheidung*, en cas de jugement par défaut) et le recours portant sur un point de droit (*Rekurs*, en cas d'ordonnance rendue par défaut).

Noms et coordonnées des juridictions compétentes: tous les recours doivent être formés devant la juridiction de première instance, qui soit tranchera elle-même (en cas de relèvement de la forclusion, par exemple), soit renverra l'affaire devant une juridiction supérieure.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Pour toutes questions:

Bundesministerium für Justiz (ministère fédéral de la justice)

Museumstraße 7, A-1070 Wien.
Unité administrative: Abteilung I 10
Courriel: [✉ team.z@bmj.gv.at](mailto:team.z@bmj.gv.at)
Tél.: +43 1 52152 2142
Fax: +43 1 52152 2829

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Toutes les questions d'exécution sont tranchées par la juridiction compétente en matière d'exécution en vertu des articles 5 et suivants du code d'exécution, ou, si nécessaire, par la juridiction d'appel.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Allemand

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Allemand, anglais et français.

Dernière mise à jour: 24/06/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Pologne

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les juridictions compétentes en Pologne conformément à l'article 27, paragraphe 1, du *règlement (CE) n° 4/2009* sont les tribunaux régionaux (*sąd okręgowy*) (en vertu de l'article 1151(1), paragraphe 1, de la *loi du 17 novembre 1964 – Code de procédure civile*).

Les juridictions compétentes en Pologne pour statuer sur les recours conformément à l'article 32, paragraphe 2, du *règlement (CE) n° 4/2009*, sont les cours d'appel (*sąd apelacyjny*) (articles 394 et suivants, en liaison avec l'article 1151(1) du *code de procédure civile*). Le recours est introduit auprès de la cour d'appel par l'intermédiaire du tribunal régional qui a rendu la décision contestée (article 369, en liaison avec l'article 397, paragraphe 2, du *code de procédure civile*).

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

En Pologne, la procédure de pourvoi visée à l'article 33 du *règlement (CE) n° 4/2009* est, conformément aux articles 398(1) à 398(21) du code de procédure civile, le pourvoi en cassation (*skarga kasacyjna*). La juridiction compétente est la Cour suprême (*Sąd Najwyższy*). Le pourvoi est introduit devant la Cour suprême par l'intermédiaire de la cour d'appel qui a rendu la décision contestée (article 398(5), paragraphe 1, en liaison avec l'article 1151(1), paragraphe 3, du code de procédure civile).

Coordonnées de la Cour suprême:

Sąd Najwyższy
Plac Krasińskich 2/4/6
00-951 Varsovie
Pologne
Tél.: +48 225308246
Courriel: [✉ sn@sn.pl](mailto:sn@sn.pl)

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

En Pologne, la procédure visée à l'article 19 du *règlement (CE) n° 4/2009* est la procédure d'annulation d'une décision rendue dans une affaire concernant les obligations alimentaires que régit l'article 1144(2) du code de procédure civile. La demande d'ouverture de cette procédure est présentée devant la juridiction qui a rendu la décision contestée. En fonction de la juridiction qui a rendu la décision contestée en matière d'obligations alimentaires, la compétence au sens de l'article 19, paragraphe 1, du *règlement (CE) n° 4/2009* peut donc échoir à:

- a) un tribunal d'arrondissement (*sąd rejonowy*);
- b) un tribunal régional (si cette juridiction a rendu une décision sur les obligations alimentaires dans une procédure de séparation, de divorce ou d'annulation de mariage).

Article 71 1. (d) - Autorités centrales


En Pologne, l'autorité centrale désignée sur la base de l'article 49, paragraphe 1, du *règlement (CE) n° 4/2009* est la suivante:

Ministerstwo Sprawiedliwości (Ministère de la justice)
Departament Spraw Rodzinnych i Nieletnich
Wydział Międzynarodowych Postępowañ Rodzinnych
Al. Ujazdowskie 11
00-950 Varsovie
Tél./fax: +48 222390470

Courriel: [✉ alimenty@ms.gov.pl](mailto:alimenty@ms.gov.pl)

Article 71 1. (e) – Organismes publics

Les tribunaux régionaux sont les organismes désignés pour exercer les fonctions conférées à l'autorité centrale en ce qui concerne le transfert des demandes et l'adoption de toutes les mesures appropriées relatives aux demandes transmises.

Les coordonnées des tribunaux régionaux figurent à l'[annexe n° 2](#)  (176 KB) [pl](#).

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Conformément à l'article 843, paragraphes 1 et 2, du code de procédure civile, l'autorité compétente en Pologne pour statuer sur la question visée à l'article 21, paragraphe 2, du *règlement (CE) n° 4/2009* est le tribunal d'arrondissement compétent *ratione materiae* devant lequel une procédure d'exécution est en cours; lorsqu'une procédure d'exécution n'a pas encore été ouverte, l'autorité en cause est le tribunal d'arrondissement compétent *ratione materiae* conformément aux règles générales en matière de compétence.

Conformément à l'article 758 du code de procédure civile, l'autorité compétente en Pologne pour statuer sur la question visée à l'article 21, paragraphe 3, du *règlement (CE) n° 4/2009* est le tribunal d'arrondissement compétent *ratione materiae* dont dépend l'huissier de justice chargé de l'exécution.

La liste des tribunaux figure à l'adresse [✉ https://www.gov.pl/web/sprawiedliwosc/znajdz-wybrany-sad-powszechny](https://www.gov.pl/web/sprawiedliwosc/znajdz-wybrany-sad-powszechny).

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La Pologne n'accepte que la langue polonaise pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 du règlement (CE) n° 4/2009.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Les langues acceptées par l'autorité centrale désignée en Pologne pour la communication d'informations conformément à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 4/2009 sont: le polonais et l'anglais.

Dernière mise à jour: 23/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Portugal

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

En ce qui concerne l'article 27, paragraphe 1:

- en cas d'obligations alimentaires envers les enfants (mineurs ou majeurs) et d'obligations alimentaires entre époux, la **chambre de la famille et des mineurs** est compétente. À défaut, la **chambre civile locale** sera compétente, le cas échéant, ou la **chambre locale de compétence générale**.
- dans les autres cas d'obligations alimentaires découlant d'autres relations familiales, de parenté ou d'alliance, est compétente la **chambre locale civile**, le cas échéant, ou la **chambre locale de compétence générale**.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, est compétente la **cour d'appel**.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Une décision rendue sur un recours ne peut faire l'objet d'un pourvoi sur un point de droit que devant la **Cour suprême de justice**.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

En ce qui concerne l'article 19, paragraphe 1, point a):

- la procédure de réexamen est le **recours extraordinaire en révision** qui est prévu à l'article 696, point e), du code de procédure civile.

En ce qui concerne l'article 19, paragraphe 1, point b):

- la procédure de réexamen est également le **recours extraordinaire en révision** prévu aux articles 140 et 696, point e), du code de procédure civile.

Le tribunal compétent pour connaître du recours est la **juridiction qui a rendu la décision à revoir** (article 697, paragraphe 1, du code de procédure civile).

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

L'**autorité centrale** portugaise pour ce règlement est la suivante:

Direção-Geral da Administração da Justiça

Av. D. João II, n.º 1.08.01 D/E- Pisos 0 e 9º ao 14º

1990-097 LISBOA - PORTUGAL

Tél. (351) 217 906 200 / (351) 217 906 223

Fax: (351) 211 545 116

Courriel: [✉ correio@dgaj.mj.pt](mailto:correio@dgaj.mj.pt)

[✉ correio.dsycji@dgaj.mj.pt](mailto:correio.dsycji@dgaj.mj.pt)

Site web: [✉ https://dgaj.justica.gov.pt/](https://dgaj.justica.gov.pt/)

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Dans les cas d'obligations alimentaires envers les enfants (mineurs ou majeurs), est compétente:

- la **chambre de la famille et des mineurs** ou, à défaut, la **chambre exécutive**.

Dans les cas d'obligations alimentaires entre époux, est compétente:

- la **chambre de la famille et des mineurs** ou, à défaut, la **chambre exécutive**.

Dans les autres cas d'obligations alimentaires découlant d'autres relations familiales, de parenté ou d'alliance, est compétente:

- la **chambre exécutive** ou, à défaut,
- la **chambre civile centrale** pour des affaires portant sur un montant supérieur à 50 000 euros ou
- la **chambre de compétence générale** ou la **chambre civile locale**, le cas échéant, pour des affaires portant sur un montant égal ou inférieur à 50 000 euros.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 est le **portugais**.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Les langues acceptées par l'autorité centrale portugaise pour les communications, visées à l'article 59 du règlement, avec les autres autorités centrales sont: le **portugais**, l'**anglais** et le **français**.

Dernière mise à jour: 07/04/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Roumanie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

La demande de déclaration constatant la force exécutoire (exequatur) relève de la compétence du tribunal du lieu de résidence habituel de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, ou du lieu d'exécution (articles 95 et 1103 de la loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile).

La décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire (exequatur) est susceptible d'appel. La demande d'appel contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire (exequatur) relève de la compétence de la cour d'appel (article 96 de la loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile).

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La décision rendue en appel peut faire l'objet d'un pourvoi (article 97, point 1, de la loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile).

La demande de pourvoi relève de la compétence de la haute cour de cassation et de justice:

Bd. Octavian Goga, nr. 2, tronson II, sector 3, cod postal 030982, București

Site internet: <https://www.scj.ro/>.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La procédure de réexamen aux fins de l'application de l'article 19 est la suivante:

La juridiction compétente est la juridiction qui a rendu la décision (en règle générale, la judecătoria ou le tribunal).

Conformément à l'article 505, paragraphe 1, de la loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile, le recours en annulation est formé devant la juridiction dont la décision est contestée.

Conformément à l'article 510, paragraphe 1, de la loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile, la demande de révision est adressée à la juridiction qui a arrêté la décision définitive dont on demande la révision.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Ministère de la Justice

Directia Drept Internațional și Cooperare Judiciară (Direction du droit international et de la coopération judiciaire)

str. Apolodor nr. 17, Sector 5, București, cod 050741

tél. 0040372041077

fax 0040372041079, 0040372041084

courriel: ddit@just.ro ou dreptinternational@just.ro

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Les autorités compétentes en matière d'exécution sont les suivantes:

1) l'huissier de justice (article 652 du code de procédure civile) de la circonscription de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le domicile/le siège social du débiteur ou dans le ressort de laquelle se trouvent les biens du débiteur;

2) la juridiction d'exécution, le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le domicile/le siège social du débiteur (article 651 du code de procédure civile). La juridiction d'exécution s'occupe des demandes de déclaration constatant la force exécutoire, des actions en opposition d'exécution, et de tout autre incident survenu au cours de l'exécution.

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Roumain

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Outre le roumain, le ministère de la justice accepte l'utilisation des langues anglaise et française pour les communications avec les autorités centrales de l'Union européenne.

Dernière mise à jour: 13/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Slovénie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Tous les tribunaux régionaux (*okrožna sodišča*) sont compétents pour connaître des demandes de déclaration constatant la force exécutoire conformément à l'article 27, paragraphe 1.

Le tribunal qui a déclaré la décision exécutoire est compétent pour connaître des recours contre la décision relative à la demande de déclaration au sens de l'article 32, paragraphe 2.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Conformément à l'article 109 de la loi relative au droit international privé (*Zakon o mednarodnem zasebnem pravu*), un pourvoi contre la décision rendue sur le recours peut être porté devant la Cour suprême (*Vrhovno sodišče*).

Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Cour suprême de la République de Slovénie)

Tavčarjeva 9

1000 Ljubljana

Téléphone: (01) 366 44 44

Télécopie: (01) 366 43 01

Courriel: urad.vsr@sodisce.si

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Aux fins de l'application de l'article 19, conformément au code de procédure civile (*Zakon o pravdnem postopku*), c'est la «procédure de révision» (*Obnova postopka*) (articles 394 à 401 du code de procédure civile) ou la procédure de «demande de statu quo» (*Zahteva za vrnitev v prejšnje stanje*) (articles 116 à 120 du code de procédure civile) qui s'applique par analogie en République de Slovénie.

Pour la procédure de réexamen et aux fins de l'application de l'article 19 du règlement, ce sont les tribunaux régionaux (*okrožna sodišča*), à savoir le tribunal qui a rendu la décision en première instance, qui sont compétents.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Le nom et les coordonnées de l'autorité centrale slovène sont les suivants:

Javni štipendijski, razvojni, invalidski in preživninski sklad Republike Slovenije (Fonds public de la République de Slovénie pour les bourses, le développement, l'invalidité et les obligations alimentaires)

Dunajska cesta 20

1000 Ljubljana

Téléphone: +386 1 4720 990

Télécopie: +386 1 4345 899

Courriel: jpsklad@jps-rs.si

Site web: <http://www.jpi-sklad.si/>

Article 71 1. (e) – Organismes publics

Les autorités publiques ou autres n'ont pas été désignées.

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Les tribunaux cantonaux (*okrajna sodišča*) sont compétents en matière d'exécution (article 5 de la loi sur l'exécution des décisions en matière civile et les indemnités d'assurance - *Zakon o izvršbi in zavarovanju*).

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La langue officielle des juridictions de la République de Slovénie est le slovène, sauf dans les juridictions mentionnées ci-après, où les langues officielles sont le slovène et la langue d'une des minorités nationales:

Okrožno sodišče v Kopru (Tribunal régional de Koper) Ferrarska ulica 9 6000 Koper	slovène et italien
Okrajno sodišče v Kopru (Tribunal cantonal de Koper) Ferrarska ulica 9 6000 Koper	slovène et italien
Okrajno sodišče v Piranu (Tribunal cantonal de Piran) Tartinijev trg 1 6330 Piran	slovène et italien
Okrajno sodišče v Lendavi (Tribunal cantonal de Lendava) Glavna ulica 9 9220 Lendava	slovène et hongrois

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Aux fins de la communication avec les autres autorités centrales, l'autorité centrale slovène accepte l'anglais en plus de la langue officielle.

Dernière mise à jour: 14/11/2019

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Slovaquie

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

En République slovaque, c'est le tribunal de district de Banská Bystrica («Okresný súd Banská Bystrica») qui est compétent pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 27, paragraphe 1.

En République slovaque, ce sont les tribunaux régionaux («krajský súd») qui sont compétents pour statuer sur les recours contre les décisions relatives aux demandes de déclaration constatant la force exécutoire, conformément à l'article 32, paragraphe 2. Le recours doit être formé devant le tribunal de district dont la décision est attaquée.

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

En République slovaque, les procédures de pourvoi visées à l'article 33 correspondent au recours appelé «dovolanie», prévu aux articles 419 à 457 du code de procédure civile contentieuse («civilný sporový poriadok») (loi n° 160/2015). Le pourvoi («dovolanie») doit être formé devant la juridiction qui a statué en première instance. La Cour suprême («najvyšší súd») statue sur celui-ci.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Aux fins de l'article 19 du règlement, les juridictions slovaques sont habilitées à réexaminer les décisions dans le cadre d'une procédure de révision («obnova konania»), en vertu des articles 397 à 418 du code de procédure civile contentieuse («civilný sporový poriadok») (loi n° 160/2015 Rec.). La demande de révision est examinée par la juridiction qui a statué en première instance.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

L'autorité centrale visée à l'article 49, paragraphe 1, du règlement est la suivante:

Centrum pre medzinárodnoprávnu ochranu detí a mládeže

(Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes)

Adresse:

Špitálska 25-27

P.O. Box 57

814 99 Bratislava

Tél. +421 2 20 45 82 00

Courriel: info@cipc.gov.sk

Internet: <http://www.cipc.gov.sk>

Article 71 1. (e) – Organismes publics

Aucune information n'est communiquée à cet égard car, en République slovaque, les fonctions d'autorité centrale sont assurées exclusivement par le Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes.

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Aux fins de l'article 21 du règlement, l'autorité compétente en matière d'exécution est le tribunal de district de Banská Bystrica faisant office de juridictions d'exécution («exekučný súd»).

Nom et coordonnées:

Okresný súd Banská Bystrica – Pracovisko upomínacieho a exekučného konania (Tribunal de district de Banská Bystrica – Service de mise en demeure et de procédure d'exécution)

Zvolenská cesta 14

974 05 Banská Bystrica

République slovaque

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Les langues acceptées pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 sont le slovaque et le tchèque.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Les langues acceptées par l'autorité centrale slovaque pour les communications, visées à l'article 59, avec les autres autorités centrales, sont le slovaque, le tchèque, l'anglais et l'allemand.

Dernière mise à jour: 26/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Finlande

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

La juridiction compétente pour les matières visées à l'article 27, paragraphe 1, du règlement est le *käräjäoikeus (tingsrätt)* [tribunal d'instance]. La juridiction chargée de statuer sur les recours visés à l'article 32, paragraphe 2, du règlement est le *hovioikeus (hovrätt)* [cour d'appel].

Les coordonnées des tribunaux d'instance et des cours d'appel sont disponibles sur le site internet du Ministère de la justice, à l'adresse suivante: <http://www.oikeus.fi/tuomioistuimet/fi/index/yhteystiedot.html>

<http://www.oikeus.fi/tuomioistuimet/fi/index/yhteystiedot.html>

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La procédure de pourvoi visée à l'article 33 du règlement implique un pourvoi devant le *korkein oikeus (högsta domstolen)* [Cour suprême], à condition que ce pourvoi soit déclaré recevable (code de procédure judiciaire, chapitre 30, articles 1er à 5, le cas échéant).

Les recours contre les arrêts et décisions de la cour d'appel sont formés devant la Cour suprême.

Toute personne souhaitant former un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel doit en demander l'autorisation à la Cour suprême.

Cette autorisation ne peut être accordée que s'il est important que la Cour suprême connaisse de l'affaire afin qu'elle rende une décision relative à l'application du droit dans d'autres affaires analogues, ou pour des motifs liés à l'uniformité de la pratique juridique. Une autorisation de former un pourvoi peut également être accordée si un motif spécial le justifie en raison d'une erreur procédurale ou autre qui aurait été commise dans le cadre de l'affaire et sur la base de laquelle l'arrêt doit être annulé, ou s'il existe une autre raison importante d'accorder une autorisation de former un pourvoi.

Les instructions relatives à un éventuel pourvoi figurent en annexe de la décision de la cour d'appel. Elles indiquent les motifs pour lesquels une autorisation de former un pourvoi peut être accordée conformément à la loi et comment la personne demandant l'autorisation de former un pourvoi doit procéder afin que la Cour suprême examine ce pourvoi. Le délai imparti pour demander l'autorisation de former un pourvoi et former ledit pourvoi est de 60 jours à compter de la date à laquelle la décision de la cour d'appel est communiquée aux parties.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La demande de réexamen visée à l'article 19 du règlement doit être présentée à la juridiction ayant rendu la décision définitive. La procédure à appliquer est, mutatis mutandis, celle définie aux articles 3 à 5 et 14 *bis* du chapitre 31 du code de procédure judiciaire. Les coordonnées des juridictions figurent sur le site internet du Ministère de la justice, à l'adresse suivante: <http://www.oikeus.fi/tuomioistuimet/fi/index/yhteystiedot.html>

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

En Finlande, l'autorité centrale est le *oikeusministeriö/justitieministeriet* [Ministère de la justice].

Ses coordonnées sont les suivantes:

Oikeusministeriö (ministère de la justice)

Kansainvälisen oikeudenhoidon yksikkö [Unité chargée de l'administration judiciaire internationale]

PL 25

FIN-00023 Valtioneuvosto (gouvernement)

Tél.: 358-9-1606 7628

Fax: 358-9-1606 7524

E-mail: maintenance.ca.om@gov.fi

Veillez noter que l'Institut finlandais d'assurances sociales (*Kansaneläkeläitos* ou *KELA*), qui est une administration publique, peut exercer certaines des fonctions conférées à l'autorité centrale [pour de plus amples informations, voir l'article 71, paragraphe 1, point e) - Administrations publiques]. Toutes les demandes adressées à la Finlande doivent toutefois être adressées au ministère de la justice

Article 71 1. (e) – Organismes publics

Le *Kansaneläkeläitos* (*Folkpensionsanstalten*) [Institut finlandais d'assurances sociales] (*KELA*), a été désigné par la Finlande en tant qu'organisme public au sens de l'article 51, paragraphe 3.

Lorsqu'il a accordé une pension à un créancier d'aliments, le *Kansaneläkeläitos* peut remplir les fonctions suivantes des autorités centrales:

présenter une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision au sens de l'article 56, paragraphe 1, point a);

présenter une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis au sens de l'article 56, paragraphe 1, point b);

présenter une requête en vue de mesures spécifiques au sens de l'article 53, paragraphe 1.

Les coordonnées de l'Institut d'assurances sociales sont les suivantes:

Kansaneläkeläitos (Institut d'Assurances Sociales)

Centre de recouvrement

PL 450

FI-00056 Kela

Finlande

Téléphone : +35820 634 4940 (personnes privées)

+35820 634 4942 (services publics)

E-mail: maintenance@kela.fi

Site web: <http://www.kela.fi>

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

L'autorité compétente visée à l'article 21 du règlement est le *ulosottomies (utmättningsman)* (huissier) du lieu de domicile ou de résidence du demandeur. La demande visée audit article peut être adressée à tout bureau local du service public de recouvrement forcé.

Les coordonnées des bureaux du service public de recouvrement forcé figurent sur le site internet du Ministère de la justice, à l'adresse suivante: <https://oikeus.fi/ulosotto/fi/index/yhteystiedot.html>

<https://oikeus.fi/ulosotto/fi/index/yhteystiedot.html>

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La Finlande accepte le finnois, le suédois et l'anglais pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 du règlement.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

La Finlande accepte que le finnois, le suédois et l'anglais soient utilisés pour les communications.

Dernière mise à jour: 22/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Suède

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

La juridiction compétente pour traiter les demandes de déclaration constatant la force exécutoire au titre de l'article 27, paragraphe 1, et les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes, au sens de l'article 32, paragraphe 2, est la suivante:

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

Pourvoi devant le hovrätt (cour d'appel) et devant le Högsta domstolen (Cour suprême). Le pourvoi doit être interjeté devant la juridiction qui a rendu la décision. L'autorisation de former un pourvoi est requise devant la cour d'appel et devant la Cour suprême.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

Lorsque la demande de réexamen porte sur une décision d'un tingsrätt (tribunal de première instance) ou de la Kronofogdemyndigheten (Agence nationale suédoise de recouvrement forcé), elle est introduite auprès d'un hovrätt (cour d'appel).

Une demande de réexamen doit être formulée par écrit. Le demandeur précise sur quelle décision porte la demande. Il doit également préciser dans sa demande les motifs sur lesquels celle-ci se fonde et joindre les éléments de preuve documentaires et autres qu'il souhaite invoquer. La demande sera communiquée à la partie adverse.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Försäkringskassan (caisse nationale suédoise d'assurance sociale)

Questions générales et questions concernant les décisions sur la politique

Försäkringskassan (caisse nationale suédoise d'assurance sociale)

SE-103 51 Stockholm Suède

Tél: +46 (0) 8 786 90 00

Télécopies: +46 (0) 8 411 27 89

Courriels: huvudkontoret@forsakringskassan.se

Demandes d'aide dans des cas particuliers

Försäkringskassan (caisse nationale suédoise d'assurance sociale)

BP 1164

SE-621 22 Visby Suède

Tél: +46 (0) 771 17 90 00

Télécopies: +46 (0) 10 11 20 411

Courriels: centralmyndigheten@forsakringskassan.se

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Kronofogdemyndigheten

Adresse postale: Box 773, SE-801 29 Gävle Suède.

Tél.: +46 771 73 73 00

Télécopies: +46 10 573 15 20

Courriels: kontakt@kronofogden.se

Kronofogdemyndigheten

Adresse postale: Box 646, SE-301 16 Halmstad Suède.

Tél.: +46 771 73 73 00

Télécopies: +46 10 573 28 70

Courriels: kontakt@kronofogden.se

Kronofogdemyndigheten

Adresse postale: Box 925, SE-391 29 Kalmar Suède.

Tél.: +46 771 73 73 00.

Télécopies: +46 10 575 69 45

Courriels: kontakt@kronofogden.se

Kronofogdemyndigheten

Adresse postale: SE-901 73 Umeå Suède.

Tél.: +46 771 73 73 00

Télécopies: +46 10 578 42 50

Courriels: kontakt@kronofogden.se

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Suédois.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Suédois.

Dernière mise à jour: 20/09/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version

originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Angleterre et Pays de Galles

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Le tribunal des affaires familiales (*Family Court*) saisi par l'intermédiaire de l'unité REMO à l'adresse suivante:

The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Unit (REMO) («Exécution réciproque des ordonnances alimentaires», unité REMO)

Victory House

30-34 Kingsway

London

WC2B 6EX

Tél: 020 3681 2757 (uniquement pour le Royaume-Uni)

+44 (0)20 3681 2757 (hors Royaume-Uni)

Fax: 020 3681 8764

Courriel: remo@offsol.gsi.gov.uk

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La procédure permettant d'attaquer les décisions rendues sur les recours est la suivante:

un recours supplémentaire unique sur un point de droit, devant l'instance supérieure à la juridiction saisie du premier recours.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

L'article 19 ne s'applique pas au Royaume-Uni, celui-ci n'étant pas lié par le protocole de La Haye de 2007.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Le ministre de la justice (*Lord Chancellor*) est l'autorité centrale et conserve la responsabilité politique globale, mais les fonctions administratives de l'autorité centrale sont exercées par:

The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Unit (REMO)

Victory House

30-34 Kingsway

London

WC2B 6EX

Tél: 020 3681 2757 (uniquement pour le Royaume-Uni)

+44 (0)20 3681 2757 (hors Royaume-Uni)

Fax: 020 3681 8764

Courriel: remo@offsol.gsi.gov.uk

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Le tribunal des affaires familiales (*Family Court*) saisi par l'intermédiaire de l'unité REMO à l'adresse suivante:

The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Unit (REMO)

Victory House

30-34 Kingsway

London

WC2B 6EX

Tél: 020 3681 2757 (uniquement pour le Royaume-Uni)

+44 (0)20 3681 2757 (hors Royaume-Uni)

Fax: 020 3681 8764

Courriel: remo@offsol.gsi.gov.uk

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 est, dans l'ensemble des juridictions du Royaume-Uni, l'anglais.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

La langue acceptée pour les communications avec les autres autorités centrales est, dans l'ensemble des juridictions du Royaume-Uni, l'anglais.

Dernière mise à jour: 24/08/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Irlande du Nord

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les juridictions chargées de statuer sur les demandes en matière de déclarations constatant la force exécutoire sont les *Magistrates' Courts* («Cour des magistrats»). Les demandes peuvent être adressées directement à la juridiction ou être transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice à l'adresse suivante:

REMO Unit at Operational Policy Branch

Northern Ireland Courts and Tribunals Service

Department of Justice

4th Floor Laganside House

23 – 27 Oxford Street

Belfast BT1 3LA

Northern Ireland

Tél.: 0300 200 7812 (Royaume-Uni) et +44 28 9049 5884 (international)

Fax: +44 2890 728 945

Courriel: [✉ reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk](mailto:reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk)

Les juridictions chargées de statuer sur les recours sont les *Magistrates' Courts* («Cour des magistrats»). Les demandes de recours peuvent être adressées directement à la juridiction ou être transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice à l'adresse suivante:

REMO Unit at Operational Policy Branch
Northern Ireland Courts and Tribunals Service
Department of Justice
4th Floor Laganside House
23 – 27 Oxford Street
Belfast BT1 3LA
Northern Ireland

Tél.: 0300 200 7812 (Royaume-Uni) et +44 28 9049 5884 (international)

Fax: +44 2890 728 945

Courriel: [✉ reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk](mailto:reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk)

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La procédure de pourvoi contre les décisions rendues sur les recours est la suivante:

un recours supplémentaire unique sur un point de droit devant la *Court of Appeal* (Cour d'appel) en Irlande du Nord.

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

L'article 19 ne s'applique pas au Royaume-Uni, celui-ci n'étant pas lié par le protocole de La Haye de 2007.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

REMO Unit at Operational Policy Branch
Northern Ireland Courts and Tribunals Service
Department of Justice
4th Floor Laganside House
23 – 27 Oxford Street
Belfast BT1 3LA
Northern Ireland

Tél.: 0300 200 7812 (Royaume-Uni) et +44 28 9049 5884 (international)

Fax: +44 2890 728 945

Courriel: [✉ reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk](mailto:reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk)

Article 71 1. (e) – Organismes publics

L'organisme public pouvant exercer les fonctions des autorités centrales est le suivant:

Legal Services Agency Northern Ireland (Ministère de la justice) [en ce qui concerne l'article 51, paragraphe 2, point a) – octroi d'une aide judiciaire]

2nd Floor
Waterfront Plaza
8 Laganbank Road
Mays Meadow
Belfast
BT1 3BN

Tél.: +44 2890 408 888

Fax: +44 2890 408 990

Courriel: [✉ enquiries@lsani.gov.uk](mailto:enquiries@lsani.gov.uk)

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Les *Magistrates' Courts* («Cour des magistrats») sont les autorités compétentes. Les demandes peuvent être adressées directement à la juridiction ou être transmises par l'intermédiaire du ministère de la justice à l'adresse suivante:

REMO Unit at Operational Policy Branch
Northern Ireland Courts and Tribunals Service
Department of Justice
4th Floor Laganside House
23 – 27 Oxford Street
Belfast BT1 3LA
Northern Ireland

Tél.: 0300 200 7812 (Royaume-Uni) et +44 28 9049 5884 (international)

Fax: +44 2890 728 945

Courriel: [✉ reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk](mailto:reciprocalenforcement@courtsni.gov.uk)

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 est, dans l'ensemble des juridictions du Royaume-Uni, l'anglais.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

La langue acceptée pour les communications avec les autres autorités centrales est, dans l'ensemble des juridictions du Royaume-Uni, l'anglais.

Dernière mise à jour: 24/08/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Ecosse

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Écosse

La juridiction chargée de statuer en matière de déclarations constatant la force exécutoire est la suivante:

Le *Sheriff's Court* (tribunal de shérifs) saisi par l'intermédiaire des ministres écossais, dont l'adresse est la suivante:

The Scottish Government
Central Authority & International Law Team
St Andrew's House (GW.15)
Regent Road
Edinburgh
EH1 3DG
Tél: +44 131 244 2417 ou +44 131 244 3570
Fax: +44 131 244 4848

Courriel: [✉ maintenanceenforcement@scotland.gsi.gov.uk](mailto:maintenanceenforcement@scotland.gsi.gov.uk)

La juridiction chargée de statuer sur les recours est la suivante:

Écosse

Le *Sheriff's Court* (tribunal de shérifs) saisi par l'intermédiaire des ministres écossais, dont l'adresse est la suivante:

The Scottish Government
Central Authority & International Law Team
St Andrew's House (GW.15)
Regent Road
Edinburgh
EH1 3DG
Tél: +44 131 244 2417 ou +44 131 244 3570
Fax: +44 131 244 4848

Courriel: [✉ maintenanceenforcement@scotland.gsi.gov.uk](mailto:maintenanceenforcement@scotland.gsi.gov.uk)

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La procédure de pourvoi contre les décisions rendues sur les recours est la suivante:

Un recours devant la *Court of Session* (Cour de session).

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

L'article 19 ne s'applique pas au Royaume-Uni, celui-ci n'étant pas lié par le protocole de La Haye de 2007.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Écosse

The Scottish Government
Central Authority & International Law Team
St Andrew's House (GW.15)
Regent Road
Edinburgh
EH1 3DG
Tél: +44 131 244 2417 ou +44 131 244 3570
Fax: +44 131 244 4848

Courriel: [✉ maintenanceenforcement@scotland.gsi.gov.uk](mailto:maintenanceenforcement@scotland.gsi.gov.uk)

Article 71 1. (f) - Autorités compétentes en matière d'exécution

Le *Sheriff's Court* (tribunal de shérifs) saisi par l'intermédiaire des ministres écossais, dont l'adresse est la suivante:

The Scottish Government
Central Authority & International Law Team
St Andrew's House (GW.15)
Regent Road
Edinburgh
EH1 3DG
Tél: +44 131 244 2417 ou +44 131 244 3570
Fax: +44 131 244 4848

Courriel: [✉ maintenanceenforcement@scotland.gsi.gov.uk](mailto:maintenanceenforcement@scotland.gsi.gov.uk)

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 est, dans l'ensemble des juridictions du Royaume-Uni, l'anglais.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

La langue acceptée pour les communications avec les autres autorités centrales est, dans l'ensemble des juridictions du Royaume-Uni, l'anglais.

Dernière mise à jour: 02/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Obligations alimentaires - Gibraltar

Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

La juridiction chargée de statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire est la suivante:

Clerk to the Magistrates' Court (Greffier du Tribunal d'instance)
32-36 Town Range
Gibraltar
Tél: +350 2007 0471
Fax: +350 2004 0483

La juridiction chargée de statuer sur les recours est la suivante:

Clerk to the Magistrates' Court (Greffier du Tribunal d'instance)

32-36 Town Range

Gibraltar

Tél: +350 2007 0471

Fax: +350 2004 0483

Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La procédure de pourvoi permettant de contester les décisions rendues sur les recours est la suivante:

Un recours devant la Supreme Court (Cour suprême).

Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

L'article 19 ne s'applique pas au Royaume-Uni, celui-ci n'étant pas lié par le protocole de La Haye de 2007.

Article 71 1. (d) - Autorités centrales

Ministre de la justice,

Ministère de l'éducation, de la justice et de l'échange international d'informations

771 Europort

Gibraltar

Tél: + 350 2005 9267

Fax: + 350 2005 9271

E-mail: moj@gibraltar.gov.gi

Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Clerk to the Magistrates' Court (Greffier du Tribunal d'instance)

32-36 Town Range

Gibraltar

Tél: +350 2007 0471

Fax: +350 2004 0483

Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

La langue acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40 est, dans l'ensemble des entités territoriales du Royaume-Uni, l'anglais.

Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

La langue acceptée pour les communications avec les autres autorités centrales est, dans l'ensemble des entités territoriales du Royaume-Uni, l'anglais.

Dernière mise à jour: 11/11/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.